



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Demande de subventions à l'Etat, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, le Département des Pyrénées-Orientales et la Communauté de Communes du Vallespir pour la création d'un Centre Public de Santé provisoire en bâtiments modulaires – Nouveau plan de financement

Le Maire de la Commune de Céret,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal de Céret, en date du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment « pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans condition de montant et sans limite » ;

VU la délibération n°119/2022 du Conseil Municipal de Céret, en date du 21 septembre 2020, portant appel à manifestation d'intérêt pour rejoindre le Groupement d'Intérêt Public « Ma Santé, Ma Région, en préfiguration pour la création de Centres de santé ;

VU la délibération n° 25/2023 du Conseil Municipal de Céret, en date du 22 mars 2023, sollicitant l'intégration de la Commune de Céret au Groupement d'intérêt Public « Ma santé, Ma Région » et approuvant la convention constitutive ainsi que l'avenant n°1 ;

VU la délibération n° AG5/24-05 du 20 mars 2024 de l'Assemblée Générale du GIP Ma Santé, Ma Région, approuvant l'entrée de la Commune au sein du GIP ;

VU la délibération n° 70/2024 du Conseil Municipal de Céret, en date du 5 juin 2024, autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux pour le Centre de santé de Ma Région à Céret, au GIP Ma santé, Ma région ;

CONSIDERANT que le diagnostic local de santé réalisé, en partenariat, par les Communautés de Communes du Vallespir (CCV) et du Haut Vallespir, dans le cadre du dispositif régional des Contrats Locaux de Santé, révèle un constat sans appel : la désertification médicale ne cesse de s'accroître.

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, sur l'ensemble du Vallespir, pour une population de 30 251 habitants, 26 médecins généralistes sont en activité dont 16 sur la CCV parmi lesquels 7 sont sur la Commune de Céret.

CONSIDERANT que les moyennes nationales communiquées par la DREES (Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) en 2018, sont les suivantes :

- Moyenne nationale : 15,3 médecins pour 10 000 habitants
- Moyenne régional : 16,8 médecins pour 10 000 habitants

CONSIDERANT que les calculs réalisés sur la base du diagnostic donnent les moyennes suivantes :

- Moyenne du territoire du Vallespir : 8,6 médecins pour 10 000 habitants
- Moyenne du territoire de la CCV : 7.85 médecins pour 10 000 habitants

CONSIDERANT que la moyenne de la commune de Céret est de 8.9 médecins pour 10 000 habitants et qu'il faudrait donc pour 7 857 habitants (population INSEE 2019), à minima, 13 médecins.

CONSIDERANT que le « Territoire vie-Santé de Céret » est passé de zonage d'Appui Régional (ZAR), en ZAC (Zone d'Appui Complémentaire) en 2022.

CONSIDERANT que la commune de Céret a intégré le GIP Ma santé, Ma Région » qui a été créé pour :

- apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de médecins généralistes par habitant,
- contribuer à stabiliser puis accroître l'offre médicale, pour que les besoins de tous les habitants dans tous les territoires de la région Occitanie soient globalement satisfaits,
- réduire les inégalités dans l'accès aux soins,

CONSIDERANT que ces objectifs répondent pleinement aux besoins actuels et futurs du territoire en matière d'accès aux soins, de prévention médicale et d'attractivité ;

CONSIDERANT qu'en intégrant le GIP Ma Santé, Ma Région, la commune s'est engagée à :

- Mettre à disposition du GIP, sans contrepartie financière, des locaux dédiés au centre de santé dont leur gestion :
 - . Charges courantes : eau, électricité, chauffage, téléphone...
 - . Entretien courant : ménage, nettoyage, petit entretien...
 - . Entretien et réparations relevant classiquement du propriétaire des bâtiments
- Verser une contribution financière au GIP pour couvrir un tiers des financements nécessaires à l'équilibre des charges et des produits, du centre de santé situé dans son territoire et géré par le GIP.

CONSIDERANT que, face au constat alarmant d'inégalité dans l'accès aux soins de premier recours et plus particulièrement d'accès à un médecin généraliste, la commune a décidé de créer un centre public de santé dont les médecins généralistes et les professionnels de santé (infirmiers, sage-femme et secrétaire médicale) seront salariés du GIP ;

CONSIDERANT que, dans l'attente de l'achat ou de la construction de locaux destinés à la création d'un centre public de santé, la commune a décidé de construire un centre public de santé provisoire en bâtiments modulaires sur une partie du parking de la Clinique du Vallespir, afin d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel du projet s'élève à 309 546.23 € H.T.

CONSIDERANT que, par décision du Maire n° 11/2024 en date du 14 mars 2024, la commune de Céret a sollicité auprès de l'Etat une subvention de 30 % du coût prévisionnel des travaux, soit 92 863.88 € ;

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral n° PREF/SPCERET/2024179-008 du 27 juin 2024, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a attribué une subvention à la commune au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux 2024, d'un montant de 61 909.25 € représentant 20 % du coût de la construction du centre public de santé ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de revoir le plan de financement initial ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le nouveau plan de financement comme suit :

Subvention Etat/DETR 2024 (20%)	61 909.24 €
Subvention Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (22%)	68 100.17 €
Fonds de concours Communauté de Communes du Vallespir (22%)	68 100.17 €
Subvention Département des Pyrénées-Orientales (14 %)	43 336.48 €
Autofinancement communal (22 %)	68 100.17 €
Total	309 546.23 €

Article 2 : De solliciter auprès de tous les financeurs les subventions prévues dans le plan de financement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

-Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

-Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le onze juillet deux mille vingt-quatre.

**Le Maire,
Michel COSTE**



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le



ID : 066-216600494-20240711-01202024-AU